

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/21451]

**25 JUIN 2021. — Décret modifiant le décret du 20 décembre 2013
relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande (1)**

Le **PARLEMENT FLAMAND** a adopté et Nous, **GOVERNEMENT**, sanctionnons ce qui suit :
Décret modifiant le décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. L'article 2 du décret du 20 décembre 2013 relatif aux Prix de la Culture de la Communauté flamande, remplacé par le décret du 20 novembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le Gouvernement flamand institue les Prix de la Culture de la Communauté flamande et les octroie, dans les limites du budget :

- 1° le Prix de la Culture pour le Mérite culturel général ;
- 2° le Prix de la Culture pour les Arts amateurs ;
- 3° le Prix de la Culture pour l'Animation socioculturelle des adultes ;
- 4° le Prix de la Culture pour les Lettres ;
- 5° le Prix de la Culture pour l'Architecture et les Arts appliqués ;
- 6° le Prix de la Culture pour les Arts de la scène ;
- 7° le Prix de la Culture pour le Film et les Médias visuels ;
- 8° le Prix de la Culture pour la Musique ;
- 9° le Prix de la Culture pour les Arts plastiques ;
- 10° le Prix de la Culture pour le Patrimoine mobilier et le Patrimoine immatériel ;
- 11° le Prix de la Culture pour l'Entrepreneuriat culturel en alternance avec le Prix de la Culture pour le Cirque ;
- 12° le Prix de la Culture pour les Arts numériques en alternance avec le Prix de la Culture pour le Talent émergent ;
- 13° le Prix du Public. ».

Art. 3. Le présent décret s'applique aux Prix de la Culture de la Communauté flamande octroyés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, le Ministre flamand des Affaires étrangères,
de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Projet de décret : 824 – N° 1 + Addendum

– Rapport : 824 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 824 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 23 juin 2021.

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/21475]

25 JUNI 2021. — Decreet tot wijziging van het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid en het decreet van 8 juni 2007 betreffende de studiefinanciering van de Vlaamse Gemeenschap, wat de studiefinanciering van pleegkinderen en pleeggasten betreft (1)

Het **VLAAMS PARLEMENT** heeft aangenomen en Wij, **REGERING**, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot wijziging van het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid en het decreet van 8 juni 2007 betreffende de studiefinanciering van de Vlaamse Gemeenschap, wat de studiefinanciering van pleegkinderen en pleeggasten betreft

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 37, tweede lid, van het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid worden de woorden "bij hetzelfde pleeggezin" vervangen door de woorden "bij een pleeggezin".

Art. 3. In artikel 33, tweede lid, van het decreet van 8 juni 2007 betreffende de studiefinanciering van de Vlaamse Gemeenschap worden de woorden "bij hetzelfde pleeggezin" vervangen door de woorden "bij een pleeggezin".

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op 30 augustus 2021 voor de toekenning van studietoelagen in het hoger onderwijs vanaf het academiejaar 2021-2022 en op 31 augustus 2021 voor de toekenning van de selectieve participatietoelagen vanaf het schooljaar 2021-2022.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 juni 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,
W. BEKE

—
Nota

(1) *Zitting 2020-2021*

Stukken: – Voorstel van decreet : 823 – Nr. 1

Amendement : 823 – Nr. 2

- Verslag : 823 – Nr. 3

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 823 – Nr. 4

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 23 juni 2021.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/21475]

25 JUIN 2021. — Décret modifiant le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et le décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, en ce qui concerne l'aide financière aux études d'enfants placés et d'adultes placés (1)

Le **PARLEMENT FLAMAND** a adopté et Nous, **GOVERNEMENT**, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et le décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, en ce qui concerne l'aide financière aux études d'enfants placés et d'adultes placés

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans l'article 37, alinéa 2, du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, les mots « auprès de la même famille d'accueil » sont remplacés par les mots « auprès d'une famille d'accueil ».

Art. 3. Dans l'article 33, alinéa 2, du décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, les mots « auprès de la même famille d'accueil » sont remplacés par les mots « auprès d'une famille d'accueil ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 30 août 2021 pour l'octroi d'allocations d'études dans l'enseignement supérieur à partir de l'année académique 2021-2022 et le 31 août 2021 pour l'octroi des allocations de participation sélectives à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Proposition de décret : 823 – N° 1 – Amendement : 823 – N° 2

- Rapport : 823 – N° 3

- Texte adopté en séance plénière : 823 – N° 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 23 juin 2021.